

I n s t i t u t d u C o m m e r c e

STATUTS

Statuts mis à jour et validés par l'AGE du 25 juin 2020

STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous textes subséquents.

L'association a pour dénomination « **Institut du Commerce** » et pour sigle « **IdC** ».

Article 2 – Objet

L'association constitue la plateforme de rencontre des industriels et des distributeurs de produits de grande consommation alimentaires et non alimentaires pour l'amélioration de leur relation opérationnelle au service du consommateur final, avec l'appui des prestataires de services.

Dans ce cadre, elle a pour objet de :

- Mener une veille sur les tendances de consommation et d'achats dans une approche prospective
- Développer les leviers opérationnels répondant aux attentes des consommateurs
- Favoriser la mise en évidence de solutions opérationnelles
- Permettre à ses membres de travailler en interactivité sur les thèmes retenus ensemble
- Mener, en conséquence, toutes actions permettant d'atteindre ces buts, notamment : conférences, études et recherches, ateliers, séminaires, sessions de formation et de perfectionnement, publications diverses, colloques, débats, journées et voyage d'études et d'informations...

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

10, rue Cernuschi, 75017 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

1/3

Article 6 – Membres de l'association

Qualité de membres

Peuvent faire partie de l'association en qualité de membres toute personne morale ayant une activité en rapport avec l'objet de l'association, à savoir société commerciale, groupement d'entreprises qui, après agrément du conseil d'administration, souhaite participer aux objectifs de l'association, dans l'intérêt collectif de ses membres. Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle valable pour l'année civile.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- Collège « industriels » : entreprises industrielles et instances représentatives de ces entreprises (fédérations, syndicats, ...)
- Collège « distributeurs » : entreprises de la distribution et instances représentatives de ces entreprises (fédérations, syndicats, ...)
- Collège « prestataires » : entreprises de services opérant dans le secteur des produits de grande consommation alimentaires et non alimentaires, universitaires et écoles, tout autre organisme ne faisant pas partie des deux collèges précédents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue à la majorité telle que définie à l'article 8 des statuts, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans qu'il ait à motiver ses décisions.

Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd de plein droit par :

- La démission : celle-ci doit être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance de la cotisation annuelle,
- La radiation prononcée pour non- paiement de la cotisation.
- La mise en redressement judiciaire ou dissolution de l'adhérent personne morale.
- La perte de l'appartenance au secteur professionnel qui avait justifié l'adhésion de la personne morale.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues et la cotisation de l'année en cours sont dues, en tout état de cause, et ne sont susceptibles d'aucun remboursement.

13

Article 7 - Cotisations et ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres : le montant de la cotisation sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.
- Des recettes provenant des prestations fournies par l'association.
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics attachés, et plus généralement de toute collectivité publique ou territoriale existante ou qui puisse exister.
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles

Article 8 - Conseil d'administration

a) Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 17 à 33 membres issus des collèges d'adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, aux conditions de majorité prévues ci-après pour ce type d'assemblées.

Les membres sont rééligibles dans les mêmes conditions dans la limite de 5 mandats.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association (intuitu personae).

Tout membre de l'association à jour de ses cotisations peut faire acte de candidature aux fonctions d'administrateurs par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressés aux Présidents en fonction de l'association ou au Directeur Général au moins un mois avant la date de convocation de cette assemblée.

Les candidatures reçues dans les délais visés ci-dessus seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le vote se déroulera de manière dématérialisée, dans les conditions définies au sein du règlement intérieur.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

AB

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit, à l'initiative et sur convocation par tous moyens même verbalement des coprésidents, chaque fois que ceux-ci le jugent utile et au moins trois fois par an.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, visio-conférence ou webconférence ou tout autre moyen.

Il est également réuni à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par les coprésidents ou, le cas échéant, les initiateurs de la convocation.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée tous collèges confondus. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 7 jours calendaires. Dans cette hypothèse, le conseil peut alors valablement délibérer si au moins le tiers des membres en exercice est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des coprésidents sont prépondérantes.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Au-delà de trois absences répétées consécutives, sans excuse, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. C'est ainsi que les salariés de l'association, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par les coprésidents à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par les coprésidents.

En cas de démission d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif intervient à l'issue de l'élection organisée avant la plus prochaine assemblée générale.

AR

Article 9 – Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Cependant, lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'administration, leurs frais de déplacement et de représentation sont remboursés aux intéressés sur justificatifs.

Article 10 - Le bureau

a) Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de 5 membres :

- deux coprésidents, personnes physiques, choisis l'un parmi les représentants permanents du collège des distributeurs, l'autre parmi ceux du collège des industriels,
- un trésorier, personne physique,
- deux secrétaires, personnes physiques.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles pour les mêmes fonctions dans la limite de 3 mandats consécutifs.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit par tout moyen à l'initiative et sur convocation des coprésidents ou du Directeur Général. La convocation peut être faite par tous moyens. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 11 - Les coprésidents

Les coprésidents assurent la gestion quotidienne de l'association ; ils agissent au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Ils sont investis à cet égard des pouvoirs les plus larges aux fins de réalisation de leurs missions.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 - Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne par délégation des co-présidents.

Le trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un salarié de l'association.

Article 13 – Les secrétaires

Les secrétaires veillent au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Ils établissent ou font établir sous leur contrôle les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Ils procèdent ou font procéder sous leur contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Ils peuvent agir par délégation des coprésidents.

Article 14 - Le Directeur Général

Les Présidents nomment une personne physique en vue de les assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général assiste les Présidents et, sur délégation exprès, tous les membres du bureau dans la gestion de l'administration courante de l'association. Les conditions de sa rémunération sont fixées par le conseil d'administration.

Il applique la politique définie par le conseil et lui rend compte. Sous l'autorité des coprésidents, il dirige le personnel de l'association, procède aux recrutements et aux licenciements des salariés de l'association. Il décide du recrutement externe et des promotions internes et gère les affaires courantes de celle-ci.

Il assure, en lien avec les secrétaires, la rédaction des procès-verbaux et des délibérations du conseil d'administration auquel il assiste avec voix consultative.

Il peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par les coprésidents, en respect avec les termes de son contrat de travail et sa condition de salarié de l'association.

Article 15 - Assemblées Générales - Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres ayant acquitté leur cotisation à la date de convocation.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre de l'association peut recevoir jusqu'à 10 pouvoirs.

Les assemblées se réunissent au siège social ou par conférence téléphonique, visio-conférence ou webconférence ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les décisions sont prises dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les convocations, individuelles, sont faites au moins quinze jours à l'avance sous forme de lettre simple, fax, ou e-mail, indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration sur proposition des coprésidents; il y est porté les propositions émanant du conseil, les candidatures au poste d'administrateur déclarées conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts ainsi que les propositions qui lui ont été communiquées au moins quinze jours avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle Assemblée à quinze jours d'intervalle de la première et la convocation est faite sept jours calendaires au moins à l'avance. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de membres de l'association présents.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général à l'exception de toutes celles comportant une modification des statuts.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions de l'article 6 des statuts.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur une modification des statuts de l'association. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute association ayant un même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le tiers des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée à quinze jours d'intervalle de la première et la convocation est faite six jours au moins à l'avance. L'Assemblée se réunit en seconde réunion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les questions à l'ordre du jour. Dans tous les cas l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 18 – Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de sa profession. Il établit et présente chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, les rapports prévus par la loi, les règlements et les normes de sa profession.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui doit le faire approuver par le bureau. Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 - Dissolution

La prononciation de la dissolution de l'association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux Articles 15 et 17 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les associés, il sera dévolu à un organisme ayant un objet comparable.

